



**ACCORD D'INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS AUX
RÉSULTATS DU GROUPE UGC**

A handwritten signature in black ink is located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a combination of initials and a surname.

ACCORD D'INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DU GROUPE UGC



Entre les sociétés constituant le Groupe UGC France :

- La Société UGC, Société Anonyme, au capital de 63.035.722,68 €uros, dont le siège social est situé 24, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 562.038.182, représentée par Monsieur Jean-Pascal DENIS, dûment mandaté par Monsieur Guy VERRECCHIA, en sa qualité de Président Directeur Général ;
- La Société UGC Diffusion, Groupement d'Intérêt Economique, dont le siège social est situé 24, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 327 373 114, représenté par Monsieur Jean-Pascal DENIS, dûment mandaté par Monsieur Alain SUSSFELD, en sa qualité de Président du Conseil d'administration ;
- La Société UGC Images, Société Anonyme au capital de 1.512.000,00 €uros, dont le siège social est situé 24, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 352 347 231, représentée par Monsieur Jean-Pascal DENIS, dûment mandaté par Madame Brigitte MACCIONI, Président Directeur Général ;
- La Société UGC Distribution, Société par actions simplifiée au capital de 100.000,00 €uros, dont le siège social est situé 24, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 515 311 553, représentée par Monsieur Jean-Pascal DENIS, dûment mandaté par Madame Brigitte MACCIONI, en sa qualité de Président ;
- La Société UGC Ciné-Cité Ile de France, Société en nom collectif au capital de 24.410.004,00 €uros, dont le siège social est situé 24, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 395 251 440, représentée par Monsieur Jean-Pascal DENIS, dûment mandaté par Monsieur Alain SUSSFELD, en sa qualité de Directeur Général Adjoint de la Société UGC CINE CITE , elle-même Gérant de la Société UGC Ciné Cité Ile de France ;
- La Société UGC Ciné-Cité, Société par actions simplifiée au capital de 12 325 016,00 €uros, dont le siège social est situé 24, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 347 806 002, représentée par Monsieur Jean-Pascal DENIS, dûment mandaté par Monsieur Guy VERRECCHIA, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société UGC, elle-même Président de la Société UGC Ciné-Cité ;
- La Société des Cinémas de l'Ouest, Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €uros, dont le siège social est situé 24, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 823 795 372 représentée par Monsieur Jean-Pascal DENIS, dûment mandaté par Madame Marie-Laure COUDERC, en sa qualité de Président ;

D'une part,

- Et le Comité d'Entreprise commun aux Sociétés précitées ayant adopté le présent avenant à la majorité des membres titulaires présents lors de la réunion du 21 juin 2018 dont le procès-verbal sera annexé au présent avenant, représenté par Patricia FOUQUIER en vertu du mandat qu'elle a reçu à cet effet.

D'autre part,



IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'accord d'intéressement, dispositif facultatif, a pour but de favoriser, par le versement d'un intéressement qui est fonction de la contribution de chacun au résultat, l'association des salariés aux performances du Groupe, et de donner une conscience accrue de la communauté d'intérêt qui existe entre les différentes sociétés du Groupe UGC.

Le présent accord est conclu au sein du Groupe UGC dans le cadre des articles L. 3311-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise.

La Direction et le Comité d'Entreprise ont souhaité maintenir des critères d'intéressement significatifs de l'évolution de la performance et des résultats du Groupe qui ont fait leurs preuves dans le cadre du précédent accord.

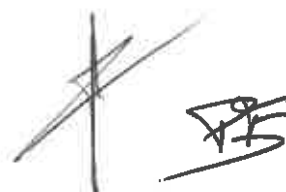
La base de calcul proposée dans le cadre de l'accord sur l'intéressement a donc été déterminée de manière à assurer la prise en compte des résultats des secteurs d'activités Cinémas et Films d'UGC, tant en France qu'à l'étranger, dans une logique de solidarité de l'ensemble des personnels du Groupe.

Afin de répondre à l'objectif d'associer les salariés du Groupe à la progression de ses résultats opérationnels, le Résultat Consolidé Après Impôts du Groupe UGC, tel que défini à l'article XI a) du présent accord, est retenu comme élément de la base de calcul.

Par ailleurs, les critères de répartition retenus tiennent compte à la fois de la contribution de chacun en terme de compétence professionnelle et de niveau de responsabilité (part de l'intéressement calculée en proportion du salaire) et de la nécessité d'assurer une participation significative de tous les salariés aux résultats du Groupe (part de l'intéressement répartie au prorata du temps de travail).

Le présent accord a pour objet de fixer :

- Le cadre d'application, la durée de l'accord,
- Les modalités d'intéressement retenues,
- Les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement,
- Les dates des versements,
- Les bénéficiaires de l'accord.
- Les modalités d'exécution de l'accord
- Les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.



PREMIÈRE PARTIE **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE I - CADRE LÉGAL DE L'ACCORD

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des textes suivants :

- Les articles L. 3311-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise.
- Les articles R. 3311-1 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord s'applique au niveau du Groupe UGC défini à l'article II. En effet, les différentes sociétés parties ou adhérentes au présent accord ont établi entre elles des liens économiques et financiers importants et durables.

Le présent accord a été négocié avec le Comité d'entreprise au cours des différentes réunions qui ont eu lieu aux dates suivantes : 22 février 2018, 19 avril 2018 et 24 mai 2018, le CE ayant été consulté sur le projet d'accord au cours de cette dernière réunion.

Conformément à la loi, le présent accord, ses avenants et décisions de dénonciation ou d'adhésion seront déposés en deux exemplaires dont une version sur support papier et une version sur support électronique à la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) des Hauts de Seine qui en accusera réception.

Un exemplaire sera déposé au greffe du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé le siège social.

ARTICLE II - PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

Le présent accord d'intéressement s'applique aux Sociétés ou personnes morales y ayant adhéré et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être contrôlées à plus de 50 % par la Société UGC SA (directement ou indirectement), Les Sociétés du Groupe UGC concernées par l'accord à la date de sa signature sont précisées en tête de l'accord.
- être établies sur le territoire métropolitain,
- être comprises dans le périmètre retenu pour l'établissement des comptes consolidés tels que certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- faire partie des secteurs d'Activités Cinémas et Films tels que définis dans les comptes consolidés du Groupe UGC.

Une nouvelle Société du Groupe, remplissant les conditions ci-dessus mentionnées et souhaitant adhérer à l'accord, devra manifester sa volonté de manière expresse.

Les Sociétés du Groupe UGC ayant adhéré à l'accord d'intéressement sont indiquées dans le présent accord. Pour toute nouvelle adhésion, un avenant au présent accord constatant la volonté d'adhésion de la nouvelle entreprise sera alors signé avec le Comité d'Entreprise du Groupe UGC selon l'une des modalités prévues par l'article L.3312-5 du Code du travail. Cet avenant sera ensuite transmis à la DIRECCTE des Hauts de Seine, dans les conditions prévues à l'article I du présent accord



Pour prendre effet au 1^{er} janvier d'un exercice, l'avenant d'adhésion devra être signé au plus tard le 30 juin de l'exercice. A défaut, il prendra effet le 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Dès lors qu'une entreprise signataire ou adhérente au présent accord ne remplira plus l'une des conditions précitées, elle cessera de pouvoir être partie au présent accord. Elle s'engage à formaliser sa sortie de l'accord par une décision notifiée à l'ensemble des parties signataires et adhérentes ; cette décision sera ensuite notifiée à la DIRECCTE des Hauts de Seine, dans les conditions prévues à l'article I du présent accord.

ARTICLE III - INFORMATION DES SALARIÉS

- a) Un avis indiquant l'existence du présent accord sera affiché dans les différentes sociétés du Groupe, adhérentes à l'accord, aux endroits habituels, à la suite de son dépôt à la DIRECCTE des Hauts de Seine.
- b) Cet avis mentionnera que le présent accord est tenu à la disposition du personnel, pour consultation, auprès des Directions de salles (pour les personnels des salles) et de la Direction des Ressources Humaines du Groupe UGC (pour les personnels du Siège).
- c) Les modalités d'enregistrement et de publicité des avenants au présent accord seront identiques à celles de l'accord lui-même.
- d) Le présent accord fera l'objet d'une note d'information qui sera remise à chaque membre du personnel, présent ou à venir. Cette note reprendra notamment, de manière simple et explicite, les principaux points du présent accord.
- e) Tout nouveau salarié entrant dans une des Sociétés adhérentes à l'accord se verra remettre le Livret d'accueil UGC dans lequel figure les informations relatives à l'Épargne Entreprise et notamment l'existence du présent accord.

ARTICLE IV - DÉNOMINATION

Cet intéressement est dénommé « Intéressement Des Salariés Aux Résultats du Groupe UGC », car il fixe comme but à atteindre une amélioration des résultats du Groupe par une mobilisation de tous ses salariés.

ARTICLE V - BÉNÉFICIAIRES

- a) Les bénéficiaires de l'intéressement seront tous les salariés des Sociétés du Groupe défini à l'article II du présent accord.
- b) Une condition d'ancienneté minimum dans le Groupe égale à trois mois est néanmoins nécessaire pour devenir bénéficiaire de l'intéressement. Cette ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'une des sociétés du Groupe UGC et englobe donc les périodes de suspension de contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

- c) Sont exclus du présent accord, les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail.

ARTICLE VI - DURÉE, RECONDUCTION, MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION

a) Le présent accord est conclu pour une période de trois exercices courant à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2018.

Sauf dénonciation par les parties, il expirera avec l'exercice clos au 31 décembre 2020.

b) A l'issue de la période de trois ans d'application du présent accord, les parties signataires se réuniront afin d'apprécier l'opportunité de la reconduction de l'accord, soit sous la même forme, soit après modifications.

Le renouvellement du présent accord ne peut s'opérer par tacite reconduction : il doit être négocié, conclu et déposé selon l'une des modalités légales prévues par les textes en vigueur.

c) Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la DIRECCTE conformément aux dispositions de l'article L33452 du Code du Travail, l'accord pourra être révisé avant son terme par les signataires et adhérents dans la mesure où un avenant est conclu dans les mêmes formes que sa conclusion.

L'avenant de révision sera déposé à la DIRECCTE des Hauts de Seine selon les modalités prévues à l'article I du présent accord.

d) L'accord pourra aussi être dénoncé par décision conjointe de l'ensemble des parties signataires pendant sa durée d'application.

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les parties signataires ou adhérentes au présent accord. Elle sera également notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la DIRECCTE des Hauts de Seine selon les modalités prévues à l'article I du présent accord.

Toutefois, toute dénonciation ou modification ne doit pas porter atteinte au principe du caractère aléatoire de l'intéressement.

La dénonciation ou la modification prendra effet le 1^{er} janvier de l'exercice en cours, si elle intervient avant le premier jour du septième mois de l'exercice ou au 1^{er} janvier de l'exercice suivant si elle intervient durant le 2^{ème} semestre d'un exercice.

ARTICLE VII - NATURE ET CARACTÈRES DE L'INTÉRESSEMENT

Les parties signataires se déclarent d'accord sur les points suivants, conformes à la législation :

a) Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision commune des parties signataires mais découle uniquement des règles de calcul et de répartition définies par le contrat.

b) La Masse Globale de l'Intéressement dépend du résultat calculé : son montant est donc variable à chaque exercice et il peut être nul.

c) L'intéressement versé n'a pas le caractère de rémunération et n'entre pas notamment dans les montants de rémunération servant au calcul de l'assiette des congés payés, des indemnités de licenciement, ou de départ en retraite et de toute indemnité de même nature.



d) Les sommes attribuées au titre de l'intéressement ne se substitueront à aucun élément de rémunération en vigueur dans le Groupe UGC ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

Sous réserve de toute évolution de la législation et réglementation applicable au jour du présent accord, l'intéressement attribué aux salariés en application du présent accord n'est pas assujéti aux cotisations de Sécurité Sociale, d'assurance chômage, aux régimes de retraite, à la taxe d'apprentissage, aux contributions à l'effort de construction et à la formation professionnelle continue, tant pour la part patronale que pour la part salariale. Il est en revanche soumis au forfait social à charge de l'entreprise ainsi qu'à la C.S.G. et la C.R.D.S.

e) Les versements individuels de l'intéressement sont une rémunération collective qui trouve sa justification dans la contribution de tous les salariés au résultat du Groupe UGC. Tout bénéficiaire de cet intéressement peut affecter tout ou partie de la somme qu'il reçoit à ce titre dans le Plan d'Epargne Entreprise (PEE) du Groupe UGC, cette somme étant exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale si le versement est effectué dans les quinze jours suivant le versement de l'intéressement.

f) Les parties signataires ne considèrent les montants d'intéressement versés à chaque salarié ni comme un avantage acquis, ni comme une partie garantie de la rémunération ; ces montants d'intéressement s'ajoutent aux éléments habituels de la rémunération et sont, à ce titre, soumis à l'impôt sur le revenu, sauf s'ils sont investis dans le Plan d'Epargne qui a été mis en place au sein du Groupe UGC dans les conditions et délais visés à l'alinéa d).

ARTICLE VIII - CONTRÔLE DE L'INTÉRESSEMENT

a) Il est instauré une commission de contrôle de l'intéressement, composée de :

- trois représentants du personnel, désignés par le Comité d'Entreprise commun,
- trois représentants des Sociétés parties au présent accord.

Cette commission de contrôle a pour but de veiller à la bonne application du présent contrat et de ses avenants. Elle doit aussi s'assurer de leur conformité avec les textes officiels.

b) La commission de contrôle se réunit dès que les comptes consolidés du Groupe UGC nécessaires au calcul de l'intéressement ont été établis par le Conseil d'Administration et avant que cet intéressement ne donne lieu à versement, afin de :

- prendre connaissance de tous les documents de base ayant servi à déterminer son montant,
- vérifier les modalités d'application du contrat,
- vérifier l'exactitude du calcul et le respect des modalités de répartition prévues par l'accord.

c) Huit jours au moins sont laissés à la commission de contrôle pour étudier les chiffres et identifier les points de calcul nécessitant des explications. Eventuellement, la commission de contrôle communique à la Direction les points au sujet desquels un contrôle est demandé.

d) Toute possibilité de vérifier l'exactitude des données utilisées dans les calculs est laissée à la commission de contrôle dont les membres pourront consulter les documents sur lesquels repose le calcul de la prime.

e) En outre, la commission de contrôle est régulièrement tenue informée sur les éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une incidence sur les activités du Groupe et de façon générale sur le système d'intéressement.

f) Les résultats de l'intéressement font l'objet, de la part de la Direction des différentes Sociétés et de la commission de contrôle, d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant d'intéressement attribué au personnel.

Ce rapport indique, le cas échéant, les observations présentées de part et d'autre et est porté à la connaissance du Comité d'Entreprise et mentionné au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle celui-ci est présenté, de sorte que le personnel en prenne connaissance.

g) Il est précisé, à propos du contrôle, qu'aucun document ne peut être sorti du service de la comptabilité et que toutes les informations chiffrées reçues par les membres de la commission de contrôle sont considérées a priori comme ayant un caractère confidentiel. Leur communication à des tiers sans accord préalable serait susceptible de constituer une faute grave.

ARTICLE IX - DIFFÉRENDS

a) Si des contestations concernant l'application du présent accord surgissent, les parties signataires se réunissent pour examiner les questions posées et pour les résoudre à ce stade.

b) S'il n'en est pas ainsi, les parties s'engagent à recourir à l'avis d'un tiers qualifié qu'elles choisissent d'un commun accord.

L'avis de ce tiers qualifié ne constitue pas un arbitrage et les parties peuvent passer outre.

c) Si aucune solution conforme à la loi n'intervient à la suite des échanges de vue en a) et de l'intervention d'un tiers qualifié en b), les parties peuvent avoir recours à un avis de l'Administration.

d) Si à la suite de ces consultations le désaccord persiste, les parties, d'un commun accord, porteront leur différend devant le tribunal compétent (Tribunal d'Instance de Neuilly ou de Grande Instance de Nanterre).

ARTICLE X - OUVERTURE ET PERTE DES DROITS À L'INTÉRESSEMENT

a) La Société en charge de la gestion du Fonds Commun de Placement du groupe transmet un courrier précisant :

- - le montant total de l'intéressement des Salariés aux Résultats du Groupe UGC versé,
- - le montant individuel, revenant à chaque salarié en application du présent accord ainsi que le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS.

b) En cas de départ d'un intéressé pour quelque motif que ce soit, celui-ci recevra en même temps que le règlement de sa paie un avis lui indiquant la date du prochain versement de l'intéressement auquel il a droit. A cet effet, il devra faire connaître au Service du Personnel l'adresse à laquelle devra lui être versé l'intéressement et ses éventuels changements d'adresse.

Si l'intéressé ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition pendant une durée d'un an à compter de la date de versement, puis seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignation où elles demeureront à la disposition du salarié jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, lesdites sommes seront versées au Trésor public.



ARTICLE XI - DISPONIBILITE DES DROITS ET LEUR AFFECTATION PAR DEFAUT SUR LE PEE

Les salariés seront interrogés quant à l'affectation de leur prime d'intéressement et auront le choix entre deux formules :

- soit percevoir tout ou partie de leur prime d'intéressement, le montant perçu sera alors imposable au titre de ses revenus de l'année en cours ;
- Soit investir tout ou partie de sa prime d'intéressement sur son plan d'épargne salariale.

Conformément aux dispositions de l'article R.3313-12 du Code du travail, si le salarié n'exprime pas son choix dans les quinze jours suivants la date à laquelle il est informé du versement à venir par le biais de la fiche d'information individuelle, la prime d'intéressement sera épargnée automatiquement dans le PEE, sur le fonds par défaut prévu dans le plan.

L'intéressement affecté au PEE dans les conditions fixées par le Code du travail est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale en vigueur à la date d'investissement de l'intéressement.

Les modalités de fonctionnement du plan sont définies dans le règlement du PEE.



DEUXIÈME PARTIE
DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE XII - ARCHITECTURE DE L'INTERESSEMENT :

Compte-tenu de la structure du résultat du Groupe, les parties ont estimé que le Résultat Consolidé Retraité Après Impôts du Groupe UGC était le critère le plus pertinent pour évaluer l'évolution de ses résultats.

a) Résultat Consolidé Retraité Après Impôts :

Ce résultat est défini comme la somme des postes suivants du compte de résultat consolidé :

-	EBITDA Opérationnel
-	Amortissements et Provisions
+/-	Résultat Financier
=	Résultat consolidé avant impôts
-	Reprise de provision dont la dotation antérieure correspondante n'a pas affecté le Résultat Consolidé Retraité Après Impôts (provision se trouvant à l'origine dans le poste Autres Revenus et Charges du compte de résultat consolidé)
+	Dotation aux provisions dont la reprise ultérieure correspondante n'affectera pas le Résultat Consolidé Retraité Après Impôts (reprise se trouvant ultérieurement dans le poste Autres Revenus et Charges du compte de résultat consolidé)
=	Résultat consolidé retraits avant impôts
-	Impôt calculé au taux de droit commun applicable en France
=	RÉSULTAT CONSOLIDÉ RETRAITÉ APRES IMPÔTS

Les ajustements apportés au Résultat consolidé avant impôts tel que décrit dans la formule ci-dessus pour parvenir au résultat consolidé retraits avant impôts feront l'objet d'une justification spécifique.

Ces retraitements permettent de corriger le résultat opérationnel courant de tout élément dont la dotation ou la reprise de provision correspondante n'impacterait pas lui-même le résultat opérationnel courant sur un exercice donné. En effet ces dotations ou reprises correspondantes se retrouvent dans le poste Autres Revenus & Charges du compte de résultat consolidé, qui est exclu de la formule de calcul du Résultat Consolidé Retraité Après Impôts puisqu'il regroupe l'ensemble des éléments exceptionnels de chaque exercice concerné.

A l'exception de l'impôt théorique sur le résultat qui sera calculé, les composants du compte de résultat consolidé retraits à prendre en compte défini ci-dessus et utilisé à l'article b) du présent article sont ceux déclarés dans les comptes consolidés du Groupe UGC et leurs annexes de chaque exercice au titre duquel l'intéressement est calculé.

En particulier chacun des postes compris dans cette somme est défini comme celui présenté directement ou dans le renvoi en annexe correspondant au niveau de l'état « compte de résultat consolidé » des états financiers consolidés.

Pendant toute la durée d'application du présent accord, le Résultat Consolidé Retraité Après Impôts sera déterminé par application des normes comptables en vigueur au sein du Groupe à la date de signature du présent accord.



En conséquence, si la présentation comptable du compte de Résultat consolidé est modifiée pendant la durée du présent accord, à la suite d'une modification législative ou réglementaire, les composantes du Résultats Consolidé Retraité Après Impôts seront aménagées de manière à conserver leur caractère constant et conforme à l'accord des Parties.

Ce ou ces éventuels aménagements permettant d'assurer la continuité du calcul dans un principe de stricte neutralité financière, et notamment de conserver les agrégats ayant servi à la détermination de la Masse Globale de l'Intéressement, feront l'objet d'une justification spécifique.

Le compte de résultat consolidé intègre d'une part les résultats de toutes les Sociétés parties à l'accord ou qui y ont adhéré (cf. article II) et, d'autre part, conformément à l'article L. 3314-2 du Code du Travail, les résultats des filiales françaises et étrangères d'UGC SA (société mère) incluses dans le périmètre de consolidation des comptes au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce.

La liste des filiales françaises et étrangères incluses dans le périmètre de consolidation ainsi que les composantes du Résultat Consolidé Après Impôts, figurent dans les notes annexes aux comptes consolidés du Groupe UGC, certifiés chaque année par les Commissaires aux Comptes.

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où le versement d'une prime autonome et supplémentaire relative au partage des bénéfices serait due dans le cadre de la Loi, et ce quelle que soit sa forme, le montant global de la dite prime sera défalqué de l'intéressement dégagé par application des critères de calcul ci-dessus convenus au titre des exercices couverts par le présent accord d'intéressement, dans la mesure où le Groupe entre également dans le champ d'application de la Loi

b) Base de Calcul de l'Intéressement :

La Base de Calcul de l'Intéressement est déterminée par le Résultat Consolidé Retraité Après Impôts tel que défini en a) ci-dessus et calculé pour les secteurs d'Activité Cinémas et Films.

c) Détermination de la Masse Globale de l'Intéressement :

Le montant de la Masse Globale de l'Intéressement est défini par la formule suivante :

$$M = B \times 6,5\%$$

M représente la Masse Globale de l'Intéressement,

B représente la Base de Calcul de l'Intéressement telle que définie au paragraphe b) ci-dessus.

d) Intéressement des Salariés Aux Résultats du Groupe UGC :

Afin de déterminer l'Intéressement Distribuible, le montant de la Masse Globale de l'Intéressement sera diminué du montant de la RSP (Réserve Spéciale de Participation) éventuellement versée en application de l'accord de participation du Groupe UGC et du montant des RSP éventuellement versées au sein des sociétés comprises dans le périmètre du présent accord d'intéressement et qui n'auraient pas adhéré à l'accord de participation du Groupe visé ci-dessus.

Dans le cas où le montant de la Masse Globale de l'Intéressement diminué du montant de la RSP est inférieur ou égal à 30.000 euros, l'Intéressement Distribuible sera nul et aucun intéressement ne sera distribué.



L'Intéressement Distribuible ne peut néanmoins excéder le plafond fixé par les textes réglementaires, soit 20 % de la masse annuelle des salaires bruts (c'est-à-dire ceux qui sont soumis à l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale) versés à l'ensemble des salariés inscrits à l'effectif et entrant dans le champ d'application de l'accord.

e) Contribution des sociétés :

Chaque société comprise dans le périmètre des comptes consolidés du Groupe UGC et partie ou adhérente au présent accord, alimente la Masse Globale de l'Intéressement au prorata de sa contribution positive au Résultat Consolidé Retraité Après Impôts défini au paragraphe a).

ARTICLE XIII - MODALITÉS DE RÉPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTÉRESSEMENT

a) Le montant de l'Intéressement Distribuible, telle que défini à l'article XI, est composé de deux parties :

- l'une, égale à 50 % du montant de l'Intéressement Distribuible, est répartie proportionnellement au nombre de jours travaillés par chaque bénéficiaire dans l'exercice,
- l'autre, égale à 50 % du montant de l'Intéressement Distribuible, est répartie proportionnellement aux rémunérations annuelles brutes des bénéficiaires.

b) Pour calculer le montant d'intéressement individuel correspondant à la première partie de l'intéressement, il est effectué le calcul suivant :

$$\frac{50 \% \text{ de l'intéressement distribuible}}{\text{nombre de jours travaillés par l'ensemble des bénéficiaires}} \times \text{nombre de jours travaillés par chaque bénéficiaire dans l'exercice}$$

c) Le nombre de jours travaillés comprend, outre les périodes de travail effectif, les périodes légalement assimilées à du travail effectif et payées comme tel. En outre, sont assimilés à une période de travail, les congés de maladie indemnisés, les congés de maternité et d'adoption ainsi que les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

En revanche, dans le nombre de jours travaillés par chaque bénéficiaire pendant l'exercice de référence, ne sont pas pris en compte les jours d'absence pour congé sans solde, congé sabbatique, congé de reclassement, congé pour création d'entreprise, congé parental et Service National.

d) Pour calculer le montant de l'intéressement individuel correspondant à la deuxième partie de l'intéressement, il est effectué le calcul suivant :

$$\frac{50 \% \text{ de l'intéressement distribuible}}{\text{montant total des rémunérations brutes définies en e) ci-dessous des bénéficiaires}} \times \text{rémunération brute perçue par chaque bénéficiaire}$$

e) La rémunération brute de chaque bénéficiaire se définit comme la rémunération annuelle brute totale (salaire de base, prime d'ancienneté, primes contractuelles, primes exceptionnelles, primes individuelles d'intéressement sur les ventes ou les résultats), à l'exclusion des remboursements de frais, des avantages en nature et des indemnités diverses n'ayant pas le caractère de salaire.



La rémunération des congés payés doit être intégrée dans la rémunération annuelle brute. En outre, en cas d'absence pour congés de maternité ou d'adoption, accident de travail ou maladie professionnelle, il sera pris en compte la rémunération qu'auraient perçue les salariés s'ils avaient été présents durant cette période.

Il a été convenu que la rémunération brute de chaque bénéficiaire servant de base à la répartition sera prise en compte dans les mêmes limites que celles définies dans la Loi en matière de Participation.

Le montant de la prime individuelle d'intéressement attribuée au salarié ne pourra, au titre du même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de Sécurité Sociale. Pour les bénéficiaires n'ayant pas accompli une année entière dans le Groupe, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence aux effectifs.



ARTICLE XIV - DATES DE CALCUL ET DU VERSEMENT

a) Les calculs et versements de l'Intéressement Des Salariés Aux Résultats du Groupe UGC seront réalisés, selon le calendrier ci-dessous, sous réserve qu'aucun empêchement matériel n'intervienne dans le service calculateur.

Période sur laquelle porte le calcul	Information	Date du versement
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Mai de l'année suivante	Au plus tard le dernier jour du mois de mai de l'année suivante*

*Passé ce délai, un intérêt de retard est payé aux salariés bénéficiaires.

b) Ces versements seront effectués à une date différente de celle du paiement des salaires et appointements. A cet effet, un bulletin de versement de l'intéressement sera transmis pour chaque salarié bénéficiaire, par l'organisme en charge de la gestion du Plan Epargne Entreprise du Groupe UGC (tel que défini dans le Règlement du dit Plan). Y Figureront notamment : le montant total de l'Intéressement des Salariés Aux Résultats du Groupe UGC et la part qui revient à chaque salarié en application des clauses du contrat.

Fait à Neuilly, le 21 juin 2018

Pour le Comité d'Entreprise UGC



Patricia FOUQUIER

Pour les sociétés du Groupe UGC



Jean-Pascal DENIS
Directeur des Ressources Humaines